

Proposition de traitement du sujet : L'EXCEPTION CULTURELLE

L'exception culturelle justifie le soutien de l'Etat à la production d'œuvres nationales, jouant le rôle de défenseur de l'art contre les risques du marché d'une part, contre les dangers, réels ou supposés, d'une uniformisation de la culture. Le terme d'« exception culturelle » est donc d'abord employé pour signifier que les produits culturels ne sont pas des biens comme les autres, qu'ils ont vocation à être soustraits, au moins partiellement, aux règles qui s'appliquent aux marchandises soumises aux principes de l'échange libéral. Cette notion se traduit par un ensemble de dispositions qui ont pour vocation de permettre à des Etats de soustraire les productions de leurs propres artistes aux règles de la concurrence et de légitimer le soutien et la promotion publics qu'ils leur accordent. Le terme d'exception culturelle a joué un rôle politique dans le cadre national, pour justifier l'interventionnisme public, un temps envers les partenaires de l'Union, surtout à l'encontre d'un impérialisme résultant de la diffusion à grande échelle des œuvres anglo-saxonnes. Cette notion, portée par la France, a été à l'origine de l'adoption d'une Convention sur la diversité culturelle dans le cadre de l'Unesco. Cependant, l'invocation d'une exception en sa propre faveur ne pouvait que conduire à transformer la notion pour lui donner une portée plus générale et plus positive, faisant ainsi place à la défense de la diversité culturelle.

D'ORIGINE FRANÇAISE, LA NOTION D'EXCEPTION CULTURELLE A FONDE UNE REVENDICATION POLITIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL ET A PERMIS L'ADOPTION DE MESURES DE SOUTIEN AUX ŒUVRES DE L'ESPRIT.

LA NOTION D'EXCEPTION CULTURELLE A PERMIS LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU NIVEAU EUROPÉEN, PUIS AU NIVEAU INTERNATIONAL.

La concentration économique des industries de l'audiovisuel, de la musique et de l'édition a donné un nouveau souffle à l'intervention étatique sous la bannière de « l'exception culturelle ». S'est manifesté le soutien aux productions culturelles francophones contre l'hégémonie américaine.

La négociation de la directive « télévision sans frontière » a été l'origine, entre 1986 et 1989, de l'idée de « quotas » d'œuvres nationales. Les Etats européens se sont tous ralliés au principe de ce soutien par chaque pays d'œuvres propres, au point que la plupart d'entre eux ont mis effectivement en place ces quotas, comme la directive en prévoyait la possibilité.

Les Européens ont réussi à faire admettre l'exception culturelle dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services à l'OMC (1997), à remettre en cause l'Accord Multilatéral sur les Investissements (1996-98). La notion d'exception culturelle s'est ainsi imposée au niveau international.

L'EXCEPTION CULTURELLE FRANÇAISE SE TRADUIT ÉCONOMIQUEMENT PAR UN SOUTIEN PUBLIC À LA DIFFUSION ET À LA PRODUCTION D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANCOPHONE.

Dès 1981, la loi sur le prix unique du livre encadre la commercialisation des livres de moins de deux ans. La spécificité des produits culturels conduit ainsi l'Etat à intervenir dans la diffusion des œuvres, en complément de son soutien à leur création (CNL : Centre National du Livre).

Le décret du 17 janvier 1990 impose des quotas au cinéma et à l'audiovisuel ; la loi du 1^{er} février 1994 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 impose aux radios françaises un quota de diffusion de 40% de titres francophones.

On reconnaît généralement l'effet positif de ces mesures sur le maintien, voire le renouveau des productions culturelles françaises. Toutefois, l'allégation de « l'exception culturelle » doit se garder des reproches de protectionnisme et de dirigisme, pour ouvrir à une mondialisation qui soit fondée sur le dialogue plutôt que sur la compétition des cultures.

LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DOIT DÉFINIR UNE POLITIQUE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE L'UNESCO ANIMÉE PAR UN PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CULTURES.

LA DÉFENSE DE L'EXCEPTION CULTURELLE A DÉSORMAIS FAIT PLACE, AU NIVEAU INTERNATIONAL, À LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTUELLE.

L'exception culturelle a été accusée de constituer une arme purement défensive, retournée par l'Union européenne contre les Etats-Unis. Le soutien à la production d'œuvres artistiques est toujours remis en cause : si les œuvres s'avèrent finalement rentables, c'est qu'elles n'avaient pas besoin de subventions ; si elles ne rencontrent aucun succès, à quoi bon les avoir soutenues ?

Pour faire droit à ces critiques et les dépasser, les promoteurs de l'exception culturelle, au premier rang desquels la France, lui ont substitué au XXI^e siècle la notion pluraliste de « diversité culturelle ».

La promotion de la diversité culturelle, portée par une association de pays francophones, a été à l'origine d'une déclaration de l'Unesco en 2001, puis de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2005, entrée en vigueur le 18 mars 2007.

LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE DOIT DÉSORMAIS DONNER LIEU À UNE POLITIQUE FONDÉE SUR UNE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CULTURES.

Il convient de promouvoir des pratiques d'échanges culturels qui reconnaissent la diversité des œuvres de l'esprit sans renoncer à les hiérarchiser au sein d'une culture. Ainsi doit se constituer un véritable espace d'échanges de biens culturels qui favorise la circulation mondiale des œuvres. Les échanges entre musées, leurs projets de délocalisation en définissent certaines voies.

En soutenant les œuvres de l'esprit qui sont attachées à son territoire et à ses ressortissants, l'Etat doit inscrire sa politique de régulation dans le cadre du respect de toutes les cultures définies chacune par une aspiration à l'universalité. Reconnaisant les autres cultures et contribuant à leur diffusion (comme l'avait fait en son temps Malraux), la politique culturelle doit défendre le principe d'une reconnaissance mutuelle des œuvres de différentes cultures, contribuant ainsi à leur dialogue.

De la sorte, chaque culture a vocation à hiérarchiser ses œuvres, de façon à identifier celles qui sont dignes d'être promues à l'extérieur, dans une attitude réciproque d'ouverture aux grandes œuvres des autres cultures. La défense d'un patrimoine a dès lors pour corrélat l'enrichissement mutuel.

Ainsi, d'exception nationale ou continentale, l'idée défensive de soustraire les biens culturels aux lois du marché est devenue un moyen de promouvoir au niveau mondial des règles spécifiques d'échange pour œuvres de l'esprit. La notion de diversité culturelle a finalement une vocation universelle et positive. Elle peut être traduite sous la forme de politiques ciblées : soutien à la diffusion des cultures du sud, accueil d'œuvres d'origine diversifiée sur le territoire national, promotion des oeuvres francophones à l'étranger, politique de coproduction, définition de critères de localité et de qualité des oeuvres. A terme, la circulation des produits de l'esprit est donc destinée à constituer un marché spécifique, régulé par les Etats, dans le cadre de règles reconnues mutuellement, afin de promouvoir le dialogue des cultures.